



**COMMISSION LOCALE DE L'EAU
SAGE DU BASSIN VERSANT DE LA SARTHE AMONT**

**SEANCE PLENIERE DE CLE DU 23 SEPTEMBRE
2022
LA FERRIERE BOCHARD**

**NOTE RELATIVE AU
PROJET DE SCOT DU MAINE SAOSNOIS**

1)° Objet de la consultation

Par mail en date du 8 juillet 2022, le Président de la Communauté de communes du Maine Saosnois consulte la Commission locale de l'eau afin de recueillir son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Maine Saosnois, arrêté le 19 mai 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, ce projet est soumis pour avis à différentes instances et structures, dont la CLE.

Comme cela est précisé par les articles R.143-4 et R142-5 du code de l'urbanisme, les personnes et commissions consultées doivent émettre un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard 3 mois à compter de la transmission du projet, soit jusqu'au 8 octobre 2022 inclus.

Le projet de SCOT sera ensuite soumis à enquête publique.

Le territoire du Maine Saosnois (51 communes) est concerné par le SDAGE Loire Bretagne et par 2 SAGE :

- Sarthe-Amont (48 communes, dont 3 sont à cheval sur le BV de l'Huisne)
- Huisne (6 communes, dont 3 sont à cheval sur le BV de la Sarthe amont)

Les communes du Maine Saosnois sont principalement concernées par le SAGE Sarthe amont

2°) Rappel sur le SCoT et le SAGE

Le contenu d'un SCoT

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document de planification stratégique à long terme, tout comme un SAGE. Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat...

Le SCOT permet d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique, et les transitions écologique, énergétique, démographique, numérique...

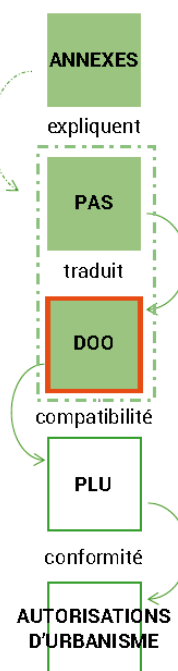
Il est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET) et devient ainsi le document pivot : on parle de SCoT intégrateur, ce qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui = d'où la nécessité que les SCOT reprennent les objectifs du SAGE le plus fidèlement possible.

Suite à la publication de l'ordonnance de modernisation des SCoT, le document se compose depuis avril 2021 de deux parties principales, plus des annexes :

- 1. Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), qui remplace désormais le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).** Il permet aux élus de se projeter dans le temps long à travers la spatialisation d'un projet politique stratégique et prospectif à l'horizon de 20 ans. Il s'assure du respect des équilibres locaux et de la mise en valeur de l'ensemble du territoire par une complémentarité entre développement de l'urbanisation, système de mobilités et espaces à préserver.
- 2. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)** qui définit des orientations localisées et parfois chiffrées autour de 3 grands thèmes : développement économique, agricole et commerce / logement, mobilités, équipements et services / transitions écologique et énergétique, préservation des ressources naturelles. Le DOO fixe des orientations applicables aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, au travers de son document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL).
- 3. Des annexes**, dans lesquelles sont repris les principaux chapitres de l'ancien rapport de présentation : le diagnostic, l'évaluation environnementale, ...

Autres nouveautés :

- la possibilité pour le SCOT de valoir plan climat-air-énergie territorial (PCAET)
- la possibilité de contenir un programme d'actions pour préparer la mise en œuvre du schéma



Le SAGE et le SCoT

Le SCoT fait partie des documents de planification devant être compatibles avec le SAGE et en particulier avec les différents objectifs déclinés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Cette notion de compatibilité signifie que la norme inférieure (le SCoT) ne doit pas contrarier les objectifs de la norme supérieure (le SAGE). La conformité stricte n'est pas exigée, des écarts sont tolérés. L'atteinte qui peut être portée à la norme inférieure doit néanmoins rester marginale.

Plusieurs dispositions du PAGD du SAGE concernent **directement** ou **indirectement** le SCoT :

Objectif	Disposition
<p>Agir sur la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état des eaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Empêcher toute nouvelle dégradation des cours d'eau ✓ Engager des programmes de reconquête de la morphologie des cours d'eau ✓ Limiter les impacts liés au piétinement du bétail et sécuriser l'abreuvement ✓ Adopter de nouvelles pratiques d'entretien des cours d'eau ✓ Empêcher toute nouvelle dégradation des zones humides ✓ Restaurer la continuité écologique ✓ Protéger certains milieux aquatiques remarquables par la maîtrise foncière ✓ Informer, sensibiliser et communiquer auprès des acteurs locaux 	<p>Disposition n°1 : Inventorier l'ensemble des cours d'eau du bassin versant et les intégrer dans les documents d'urbanismes et les cartes préfectorales</p> <p>Disposition n°6 : Inventorier les zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme</p> <p>Disposition n°7 : Identifier les zones humides à enjeux forts</p>
	<p>Disposition n°3 : Adopter une gestion adaptée des boisements de bords de cours d'eau (entretien et plantation)</p> <p>Dispositions n°9, 10 et 11 : restaurer la continuité écologique</p>
<p>Améliorer la qualité de l'eau et sécuriser la ressource en eau pour atteindre le bon état des eaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Mieux gérer l'alimentation en eau potable ✓ Protéger les captages et leurs aires d'alimentation ✓ Mieux gérer les prélèvements ✓ Sécuriser la ressource ✓ Engager des programmes d'économies d'eau ✓ Mieux gérer les rejets ✓ Limiter la pollution par les pesticides 	<p>Disposition n°14 : Afficher une priorité d'usage à l'alimentation en eau potable</p> <p>Disposition n°16 : Intégrer les capacités d'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme</p> <p>Disposition n°24 : Intégrer les capacités d'assainissement en amont des projets d'urbanisme</p> <p>Disposition n°16 : Limiter les surfaces imperméabilisées et gérer les eaux pluviales</p> <p>Disposition n°26 : Réduire la pollution liée à l'imperméabilisation des sols</p>
	<p>Disposition n°17 : Optimiser la qualité des réseaux de distribution d'eau potable</p> <p>Disposition n°18 : Protéger les captages d'eau potable jugés stratégiques par la CLE</p> <p>Disposition n°19 : Suivre les captages abandonnés</p> <p>Dispositions n°22 : Engager des programmes de reconquête de la qualité dans le cas d'interconnexion de réseau d'eau potable</p>
<p>Protéger les populations contre le risque inondation</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Améliorer la prévision des inondations ✓ Améliorer la prévention contre les risques d'inondation ✓ Promouvoir la gestion intégrée du risque inondation à l'échelle du bassin versant 	<p>Disposition n°34 : Réduire la vulnérabilité du bâti en zone inondable</p> <p>Disposition n°35 : Inventorier les zones d'expansion de crues et les protéger dans les documents d'urbanisme</p>
<p>Promouvoir des actions transversales pour un développement équilibré des territoires, des activités et des usages</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Protéger, restaurer et entretenir le bocage ✓ Limiter les impacts des plans d'eau ✓ Mieux gérer l'occupation des sols en fond de vallée 	<p>Disposition n°37 : Inventorier les haies et les protéger dans les documents d'urbanisme</p> <p>Disposition n°40 : limiter la création de nouveaux plans d'eau</p>
<p>Partager et appliquer le SAGE</p>	<p>Disposition n°43 : Créer et animer des lieux de concertation</p>

3°) Résumé non-technique du projet de SCoT

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

Il est basé sur 4 axes :

- L'affirmation de notre modèle de développement alternatif pour une ruralité vivante
- Le confortement de nos solidarités et de nos complémentarités pour une attractivité renouvelée
- La capitalisation de nos propres ressources pour accroître les retombées économiques locales
- L'ouverture du Maine Saosnois selon des coopérations choisies

Le PAS a ensuite été complété par un objectif de limitation de l'artificialisation des sols agricoles, naturels et forestiers ainsi que d'un 5e axe afin d'intégrer la stratégie Air Energie Climat porté par le SCoT-AEC.

Le Document d'objectifs et d'orientations (DOO)

Le DOO traduit par ses objectifs les principes d'aménagement et de développement durable qui ont été fixés par le PAS.

Ces objectifs sont détaillés à travers 13 chapitres thématiques, structurant le DOO et ce en cohérence avec les cinq axes du PAS susvisés.

Ces 13 chapitres sont les suivants :

- ✓ Chapitre 1 : Objectifs relatifs au développement économique et d'activités
- ✓ Chapitre 2 : Objectifs relatifs à la revitalisation des centres-villes
- ✓ Chapitre 3 : Objectifs relatifs aux aménagements artisanaux, commerciaux et logistiques
- ✓ Chapitre 4 : Objectifs relatifs à la préservation et au développement de l'activité agricole
- ✓ Chapitre 5 : Objectifs relatifs à la territorialisation des nouveaux logements
- ✓ Chapitre 6 : Objectifs relatifs à la réhabilitation du bâti existant
- ✓ Chapitre 7 : Objectifs relatifs à la densification
- ✓ Chapitre 8 : Objectifs relatifs à la politique de mobilité
- ✓ Chapitre 9 : Objectifs relatifs aux équipements, réseaux et transports collectifs
- ✓ Chapitre 10 : Objectifs relatifs à la consommation économe d'espace et de lutte contre l'étalement urbain
- ✓ Chapitre 11 : Objectifs relatifs à la préservation des paysages, des espaces naturels, forestiers et urbains

Et les deux derniers qui intéressent directement la Commission Locale de l'Eau :

- ✓ **Chapitre 12 : Objectifs relatifs à la protection des espaces, de la biodiversité des continuités écologiques et de la ressource en eau**
Ce chapitre développe plusieurs objectifs qui permettent d'assurer la disponibilité et la qualité de la ressource en eau, d'intégrer les éléments constitutifs de la trame verte et bleue dans la gestion des risques naturels et dans la diminution des pollutions.
- ✓ **Chapitre 13 : Objectifs relatifs à la transition énergétique et climatique et à la prévention des risques**
Ce dernier chapitre fixe des objectifs de renforcement de l'autonomie énergétique du territoire et prône l'intégration d'une vision résiliente de l'urbanisme sur le territoire afin de le préparer aux évolutions climatiques futures.

COMPATIBILITÉ vis-à-vis du SAGE Sarthe amont :

Les dispositions :

- ✓ 12A1// Identifier les réservoirs de biodiversité,
- ✓ 12A2// Préserver et/ou mettre en valeur les réservoirs suivant la sensibilité des milieux,
- ✓ 12A3// Préserver les abords des réservoirs de biodiversité,
- ✓ 12B1 // Préserver et renforcer les trames écologiques et les corridors existants
- ✓ 12C1// Préserver les milieux aquatiques, humides et les cours d'eau
- ✓ 13B1 // S'adapter à l'augmentation des stress hydriques
- ✓ 13.D // Faire évoluer les pratiques agricoles et forestières en faveur de la transition énergétique

répondent aux objectifs du SAGE.

Dispositions du SAGE	Compatibilité avec le SCOT Maine Saosnois
<p>Disposition n°1 : Inventorier l'ensemble des cours d'eau du bassin versant et les intégrer dans les documents d'urbanismes et les cartes préfectorales</p> <p>Disposition n°3 : Adopter une gestion adaptée des boisements de bords de cours d'eau (entretien et plantation)</p> <p>Disposition n°6 : Inventorier les zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme</p> <p>Disposition n°7 : Identifier les zones humides à enjeux forts</p> <p>Disposition n°37 : Inventorier les haies et les protéger dans les documents d'urbanisme</p>	<p>SONT COMPATIBLES AVEC LE PROJET DU SCOT Maine SAOSNOIS</p>

Les dispositions :

- 12C2// Poursuivre l'amélioration de la qualité des masses d'eau
12C3// Mettre en oeuvre une gestion économe de la ressource en eau

répondent aux objectifs du SAGE

Dispositions du SAGE	Compatibilité avec le SCOT Maine Saosnois
<p>Disposition n°14 : Afficher une priorité d'usage à l'alimentation en eau potable</p> <p>Disposition n°17 : Optimiser la qualité des réseaux de distribution d'eau potable</p> <p>Disposition n°18 : Protéger les captages d'eau potable jugés stratégiques par la CLE</p> <p>Disposition n°19 : Suivre les captages abandonnés</p> <p>Dispositions n°22 : Engager des programmes de reconquête de la qualité dans le cas d'interconnexion de réseau d'eau potable</p> <p>Disposition n°24 : Intégrer les capacités d'assainissement en amont des projets d'urbanisme</p>	<p>SONT COMPATIBLES AVEC LE PROJET DU SCOT Maine SAOSNOIS</p>

Les dispositions :

- 12C4 // Promouvoir une gestion locale des eaux pluviales intégrée à l'urbanisme
12D1 // Développer la gestion différenciée pour créer des lieux d'accueil de la biodiversité en ville
12D2 // Préserver des espaces tampons végétalisés aux espaces d'interface entre urbain et rural
12E // Intégrer la gestion environnementale dans les modes d'aménager les parcs d'activités

répondent aux objectifs du SAGE

Dispositions du SAGE	Compatibilité avec le SCOT Maine Saosnois
<p>Disposition n°16 : Limiter les surfaces imperméabilisées et gérer les eaux pluviales</p> <p>Disposition n°26 : Réduire la pollution liée à l'imperméabilisation des sols</p>	<p>SONT COMPATIBLES AVEC LE PROJET DU SCOT Maine SAOSNOIS</p>

Les dispositions :

13E1 // Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion des crues

13E2 // Adapter le territoire aux risques

répondent aux objectifs du SAGE

Dispositions du SAGE	Compatibilité avec le SCOT Maine Saosnois
<p>Disposition n°34 : Réduire la vulnérabilité du bâti en zone inondable</p> <p>Disposition n°35 : Inventorier les zones d'expansion de crues et les protéger dans les documents d'urbanisme</p>	<p>SONT COMPATIBLES AVEC LE PROJET DU SCOT Maine SAOSNOIS</p>

CONCLUSIONS :

Il est d'abord à noter la qualité des documents, qui sont à la fois synthétiques, clairs et où il est facile d'identifier les actions. Cette rigueur a ainsi permis à la CLE de facilement identifier les objectifs qui la concernait, et cette dernière ne peut que féliciter le porteur de projet du SCOT.

Le Schéma de Cohérence Territorial du Maine Saosnois répond totalement aux objectifs et à l'ambition du SAGE Sarthe amont.